

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3598

Nomenclature n° 3.3

OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MONSIEUR CHRISTOPHE CARBOULEC CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN et qu'elle en assure la gestion locative,

VU la décision n°3274 du 24 novembre 2020 autorisant la signature d'un bail professionnel (bail signé le 23 novembre 2020) avec Monsieur Christophe CARBOULEC, Psychologue, demeurant 27 rue Léonard – 37220 L'ILE BOUCHARD, pour l'occupation d'un cabinet à la Maison de santé de Loudun à raison d'une journée par semaine le lundi,

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe CARBOULEC souhaite modifier son jour de présence à la Maison de santé et qu'il sera présent le jeudi à compter du 1^{er} janvier 2023 en remplacement du lundi,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail professionnel de 6 années a été signé le 23 novembre 2020 entre la Communauté de communes et Christophe CARBOULEC – Psychologue – demeurant 27 rue Léonard – 37220 L'ILE BOUCHARD, pour l'occupation d'un cabinet médical au sein de la Maison de santé de Loudun située 2 rue des Meures, à compter du 1^{er} décembre 2020 - Décision n°3274 du 24 novembre 2020.

ARTICLE 2 :

Monsieur Christophe CARBOULEC souhaite modifier son jour de présence au cabinet. A compter du 1^{er} janvier 2023, il sera présent le jeudi en remplacement du lundi.

ARTICLE 3 :

Les autres articles du bail restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 janvier 2023
et publication le 12 janvier 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230111-3598-AU
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

FAIT A LOUDUN, le 11 janvier 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 janvier 2023
et publication le 12 janvier 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20230111-3598-AU Date de télétransmission : 12/01/2023 Date de réception préfecture : 12/01/2023
